



Ville de Bernay
Délibération : 23
Conseil du 6 novembre 2020

VILLE DE BERNAY

CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2020 -

Délibération n° 78-2020

Rapporteur : Monsieur Pierre BIBET

L'an deux mille vingt, le six novembre à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Madame Marie-Lyne VAGNER, maire.

Présents : Marie-Lyne VAGNER, Gérard LEMERCIER, Sara FERAUD, Camille DAEL, Louis CHOAIN, Sabrina BECHET, Guillaume WIENER, Pascal SÉJOURNÉ, Claudine HEUDE, Pierre BIBET, Frédérique PARIS, Céline MENANT, Laure BONMARTEL, Jocelyn COUASNON, Valérie DIOT, Thierry JOSSÉ, Laurence BEATRIX, Dominique BÉTOURNÉ, Julien LEFEVRE, Ulrich SCHLUMBERGER, Valérie BRANLOT, Sébastien LERAT, Sandrine BOZEC, François VANFLETEREN, Claire PITETTE, Pascal DIDTSCH, Antonin PLANCHETTE.

Pouvoirs : Mickaël PEREIRA à Guillaume WIENER, Françoise TURMEL à Gérard LEMERCIER, Jérôme VARANGLE à Thierry JOSSÉ, Pierre JALET à Marie-Lyne VAGNER, Chantal HERVIEU à Laure BONMARTEL, Nathalie PERRET à Pascal DIDTSCH.

Absents : Mickaël PEREIRA, Françoise TURMEL, Jérôme VARANGLE, Pierre JALET, Chantal HERVIEU, Nathalie PERRET.

Date de la convocation : 31 octobre 2020.

Pierre BIBET est nommé secrétaire de séance.

Objet :

**CONVENTION POUR LE RECOUVREMENT DES REDEVANCES ET TAXES
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE BERNAY
ENTRE L'INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE ET LA VILLE DE BERNAY**

EXPOSÉ DES MOTIFS :

La Ville de Bernay assure l'exploitation du service public d'eau potable, par conséquent, sa facturation.

De son côté, compétente en matière d'assainissement collectif, l'Intercom Bernay Terres de Normandie a institué une redevance d'assainissement collectif par délibération en date du 11 avril 2019.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour le confort des usagers, les deux collectivités souhaitent que le recouvrement des redevances d'assainissement collectif soit effectué sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable.

Il est donc demandé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer la convention pour le recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif sur le territoire communal de Bernay entre l'Intercom Bernay Terres de Normandie et la Ville de Bernay figurant en annexe 1.

DÉLIBÉRATION :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITÉ :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention pour le recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif sur le territoire communal de Bernay entre l'Intercom Bernay Terres de Normandie et la Ville de Bernay figurant en annexe 1.

Pour copie certifiée conforme

signé électroniquement le 10/11/2020,
par VAGNER Marie-Lyne, Maire



Annexe 1



Convention pour le recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif sur la ville de Bernay



ENTRE :

L'INTERCOM BERNAY, TERRES DE NORMANDIE, représentée par son Président, **Monsieur Nicolas GRAVELLE**, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du....., et désignée dans ce qui suit par « **l'intercom** »,

D'UNE PART,

ET :

La **ville de Bernay**, représenté par son Maire, **Marie Lyne VAGNER**, agissant au nom et pour le compte de la ville, dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du, et désigné dans ce qui suit par « **la ville** »,

Il a été exposé ce qui suit :

La ville de Bernay assure l'exploitation du service public d'eau potable, par conséquent, sa facturation.

En application des dispositions des articles R2224-19 à R2224-19-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et L.1331-8 du Code de la Santé Publique, l'Intercom Bernay Terres de Normandie a institué une redevance d'assainissement collectif par délibération en date du 11 avril 2019. Par ailleurs, en application de l'article R 2224-19-7 du CGCT, l'Intercom a souhaité que le recouvrement des redevances d'assainissement collectif soit effectué sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la présente convention et définitions

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives de **la Ville** et de **l'Intercom**. A cet effet, les parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention :

- branchement eau potable de référence : branchement eau potable utilisé pour établir le volume facturé.
- branchement assainissement : dispositif raccordant la boîte de raccordement à la canalisation publique d'assainissement. (Le branchement est raccordé quand les installations privées sont raccordées (conformément à la réglementation) à la boîte de raccordement),
- date de mise en service : date à partir de laquelle le client est redevable de la redevance d'assainissement, c'est-à-dire, date à laquelle le branchement est raccordé ou raccordable, ou date de mise en conformité du branchement.

- redevance d'assainissement : correspond à la part collectivité ainsi qu'à la TVA perçues en contrepartie du service de l'assainissement pour les branchements raccordés ou raccordables ainsi que les taxes de l'AESN (taxe pour modernisation du réseau de collecte).
- SI : Système d'information de gestion clientèle.

Dans les immeubles collectifs d'habitation ou les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, un branchement eau potable de référence dessert l'ensemble des abonnés individuels de l'immeuble et les factures sont établies sur la base des volumes d'eau enregistrés aux compteurs individuels et au compteur général d'immeuble. En ce cas, à une même adresse de branchement sont associés plusieurs clients.

La présente convention concerne les sommes prévues aux articles L.1331-1, L.1331-2, L.1331-7, L.1331-8 et L.1331-11 du code de la santé publique.

La présente convention fixe les conditions générales de recouvrement des sommes prévues à l'alinéa précédent auprès des clients :

- ayant un branchement assainissement raccordé ou raccordable et un branchement eau potable de référence géré par **la Ville**,
- dont la redevance d'assainissement est appliquée sans coefficient de correction, ni forfait,
ayant la même périodicité de facturation que celle applicable pour l'eau potable.

L'Intercom charge **la Ville**, qui l'accepte, de recouvrer pour leur compte les redevances d'assainissement aux conditions suivantes à l'exclusion des procédures contentieuses.

Article 2. Prix et structure tarifaire

Les redevances seront appliquées à partir du tableau ci-dessous. **L'Intercom** notifie à **la Ville** les tarifs à appliquer à chaque nouvelle période de consommation. En l'absence de notification faite à **la Ville**, celui-ci reconduit les tarifs fixés pour la période de consommation précédente.

Les redevances de l'Agence de l'Eau qui concernent la part assainissement seront mises à jour et appliquées en fonction de la réglementation en vigueur.

Redevance d'assainissement collectif sur la Commune de Bernay			
Élément du tarif	Montant en euro Par année	TVA	Facturation à partir de (préciser la date)
Part Fixe collectivité	N.C.		N.C.
Part variable collectivité	2,00 €	0,20 €(10%)	Dernière relève d'octobre 2019

Comme pour l'eau potable, la ou les part(s) fixe(s) et parts variables seront facturées en deux fois. La part fixe correspondant au premier semestre d'une année et l'acompte de consommation seront facturés sur la facture émise pour le premier semestre de cette même année. Le solde sera facturé sur la facture émise pour le 2ème semestre de l'année.

Article 3. Gestion des données des clients redevables

A l'entrée en vigueur de la présente convention et à chaque demande de **L'Intercom**, **La Ville** et **P'Intercom**, vérifient la concordance de leurs données relatives au service de l'assainissement collectif selon les modalités suivantes :

- **La Ville** fournit un fichier ci-après dénommé « fichier_abonnés » au format Excel des données présentes dans son SI,
- Dans un délai de 15 jour calendaire, **L'Intercom** valide avec la liste des abonnés,
- Les corrections seront apportées dans le fichier_abonnés selon les prescriptions suivantes:
 - toute ligne modifiée devra être clairement identifiée dans la dernière colonne,
 - les éventuels abonnés non présents dans le fichier abonnés devront être ajoutés et identifiés
- A réception du fichier_abonnés corrigé et validé par **L'intercom**, **la Ville** validera la qualité du fichier fourni.
- A partir de cette validation, **La Ville** mettra à jour son SI dans un délai maximum de 15 jours calendaires.

Article 4 : Gestion des contrats des clients redevables

4.1 Nouveau branchement assainissement

Lors de la réalisation d'un nouveau branchement assainissement, **L'Intercom** fait son affaire de la collecte des données relatives au branchement ainsi que de l'information du propriétaire et/ou du client.

Toutefois, **la Ville** est tenu, lors de la demande d'un devis pour la réalisation d'un nouveau branchement d'eau potable, d'informer le demandeur dès que possible, et au plus tard à l'établissement du devis, de la nécessité de prendre contact avec **L'Intercom** pour l'évacuation de ses eaux usées.

Pour un nouveau branchement assainissement, **L'intercom** se charge de la souscription du contrat de déversement au service de l'assainissement et communique les données correspondantes à **la Ville** dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

4.2 Branchement assainissement existant

Pour un branchement assainissement existant dont les données sont déjà gérées dans son SI, **La Ville** est autorisé à adresser au nouveau client du service de l'eau une première facture, dite "facture-contrat", faisant apparaître la redevance d'assainissement et valant à la fois souscription des contrats d'abonnement au service de l'eau et de déversement au service de l'assainissement. **L'Intercom** peut demander, au plus une fois par mois, à **la Ville** les données mises à jour concernant chaque branchement assainissement ayant fait l'objet d'une facture-contrat, la transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

Dans tous les cas, **P'Intercom** adresse, en tant que de besoin, le règlement du service de l'assainissement aux clients du service de l'assainissement.

A la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau, **la Ville** émet une facture d'arrêt de compte tant pour le service de l'eau que pour celui de l'assainissement.

Article 5 : Facturation des redevances d'assainissement collectif

L'Intercom est seule responsable du calcul des tarifs et de la collecte des redevances applicables au service de l'assainissement. **L'Intercom** notifie à **la Ville** les tarifs à appliquer. En l'absence de notification faite à **la Ville**, celui-ci reconduit les tarifs fixés pour la période de consommation précédente. **La Ville** calcule le montant de la redevance due par le client au titre de l'assainissement collectif. Il porte ce montant sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable mais séparément de ces sommes,

conformément à la réglementation. Il met en recouvrement les factures ainsi complétées. **La Ville** fait figurer les coordonnées suivantes sur la facture des abonnés pour qu'ils disposent d'un contact concernant l'assainissement :

Intercom Bernay, Terres de Normandie

Direction Petit Cycle de l'Eau

299, rue du Haut des Granges

27300 BERNAY

Tél : 02 32 43 50 06

assainissement@bernaynormandie.fr

Urgence technique assainissement : 06 03 38 31 27

La Ville établit les factures aux périodes prévues dans son planning qui est communiqué à **L'intercom** pour lui permettre de notifier les tarifs à appliquer pour l'assainissement dans les délais impartis. En cas de modification de ces périodes, **la Ville** informe **l'Intercom** dans les meilleurs délais. **La Ville** ne peut être tenu pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient occasionnés par des causes indépendantes de sa gestion propre, par exemple par un retard à l'approbation des tarifs contractuels de vente d'eau. Elle n'a en aucun cas, à établir une facturation provisoire ni une facturation spéciale pour les redevances d'assainissement collectif.

Redevance modernisation des réseaux de collecte

Conformément à l'article 72 de la loi n°2012-1510 du 29/12/2012, **la Ville** facture la redevance modernisation des réseaux de collecte et reverse les montants encaissés directement à l'agence de l'eau.

La Ville se charge de la déclaration et du reversement de cette redevance.

Article 6 : Traitement des surconsommations en cas de fuite

6.1 surconsommation ne générant pas de rejet dans les eaux usées

L'abonné ne peut bénéficier d'une exonération de paiement, que s'il est en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans ses installations privées est à l'origine d'une sur consommation d'eau ne générant pas de rejet dans les eaux usées. L'exonération est calculée sur la base du double de la moyenne des assiettes de facturation des 3 dernières années.

6.2 Surconsommation ayant généré un rejet dans le réseau des eaux usées

La facture sera limitée selon les modalités prévues ci-dessus sous réserve que:

- L'abonné produise une facture de réparation de fuite
- il n'y ait pas de faute ou de négligence manifeste de sa part
- l'abonné n'ait pas bénéficié d'un tel dégrèvement lors des trois dernières années

6.3 autres dégrèvements

L'Intercom peut être amené à appliquer des dégrèvements, autres que ceux prévus sur la base d'un article contractuel complémentaire.

Dans ce cas, l'Intercommunalité informe par écrit ou mail **la Ville** des décisions qu'il est amené à prendre en matière de dégrèvement sur le montant de la redevance due par certains clients et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer.

Ces régularisations restent exceptionnelles

Article 7 : Versement du produit des redevances d'assainissement collectif

Pour émettre les factures d'eau potable, **la Ville** transmet un flux ORMC (Ordre de Recette Multi-Créanciers) au service du trésor public. Ce flux contiendra les informations relatives à la facturation des redevances d'assainissement collectif de **L'intercom**. La Ville procédera à

l'établissement d'un titre exécutoire pour les sommes revenant à **la Ville**, dont la redevance modernisation des réseaux de collecte.

En Parallèle, **la Ville** adressera à **L'Intercom** les éléments du rôle, sous format Excel, décomposés en quantité et prix unitaires détaillés, part fixe, part variable et TVA. Ce fichier permettra à **L'intercom** de procéder au titre de la redevance assainissement.

Il appartiendra alors au Trésor Public de répartir les sommes au fur et à mesure de leur encaissement auprès de **la Ville** et de **L'Intercom** au prorata des parts de chacun.

Dans le cas où un changement d'abonné intervient en cours de semestre entraînant la nécessité de rembourser une partie des sommes facturées dans le cadre de l'assainissement, le même schéma sera opéré s'agissant d'un mandat dans le cas d'un remboursement à l'usager.

La Ville tient à la disposition de **L'Intercom** toutes pièces justificatives dont celle-ci désirerait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement du décompte annuel.

Article 8 : Impayés, recouvrement et instruction des litiges

En aucun cas, **la Ville** ne peut être tenu pour responsable vis à vis de **L'intercom** du non-paiement des redevances d'assainissement collectif.

Le Trésor Public est chargé du recouvrement des parts eaux potable et assainissement respectivement pour **la Ville** et **L'Intercom**

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement présentées par les clients sont instruites et traitées par **L'Intercom**. En cas de réception d'une réclamation de ce type par **la Ville**, celui-ci informe le client des coordonnées de **L'Intercom** et lui transmet sans délai toutes les correspondances, relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...), qui lui sont le cas échéant adressées.

L'Intercom informe par écrit **la Ville** des décisions qu'elle est amenée à prendre en matière de dégrèvement sur le montant de la redevance due par certains clients et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer.

L'Intercom garantit **la Ville** contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des clients du service de l'assainissement, à l'exception d'un manquement de **la Ville** aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

L'Intercom conserve l'entière responsabilité des obligations relatives à l'exécution de l'exploitation du service public d'assainissement collectif et, en particulier, l'ensemble des obligations fiscales notamment celles relatives à la collecte et à la déclaration de la Taxe à la Valeur Ajoutée

Article 9. Rémunération

Les tâches relatives au recouvrement des redevances d'assainissement collectif incombant à **la Ville** en application de la présente convention sont rémunérées, en valeur de base hors taxes au 1^{er} novembre 2020, à raison de 1€ HT par facture émise portant perception des redevances.

La Ville adresse à **L'Intercom**, un titre de recette établi sur cette base une fois par an. La somme correspondante est payée le mois suivant.

Article 10. Dispositions diverses

Les signataires de la présente convention s'engagent à procéder aux déclarations et informations requises dans le cadre de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chacun des signataires se réserve la possibilité de vérifier auprès de l'autre que ces obligations ont bien été remplies.

Article 11 : Durée et entrée en vigueur

La présente convention prend effet à sa date de signature.

Elle est prévue pour une durée annuelle avec reconduction tacite.

Elle pourra être résiliée par courrier recommandé avec accusé de réception au minimum trois mois avant sa date de reconduction.

Elle pourra être modifiée par avenant.

Article 12. Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de ROUEN.

Fait en deux exemplaires originaux.

A , le

Pour la Ville de Bernay

Pout l'Intercom Bernay,
Terres de Normandie

Le Maire,

Le Président,

Marie-Lyne VAGNER

Nicolas GRAVELLE